

## Arrêt

n° 275 835 du 9 août 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine, 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2020, par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision d'interdiction d'entrée, pris le 20 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 février 2020.

1.2. Le 20 février 2020, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant par la partie défenderesse. Le même jour, une décision d'interdiction d'entrée a également été prise à son encontre. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1° si l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité, PV n° [...] de la police aéronautique de Gosselies. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé a été entendu le 20.02.2020 par la LPA Gosselies et ne déclare pas avoir de compagne ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé déclare être en venu en Belgique car sa cousine et plusieurs de ses cousins résident sur le territoire.*

*Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa cousine et ses cousins.*

*En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé a utilisé un passeport belge authentique ne lui appartenant pas et usurpé l'identité d'un belge pour pénétrer sur le territoire.*

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité, PV n° [...] de la police aéronautique de Gosselies. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

- S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée :

**« MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé a utilisé un passeport belge authentique ne lui appartenant pas et usurpé l'identité d'un belge pour pénétrer sur le territoire.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurcation d'identité, PV n° [...] de la police aéronautique de Gosselies. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*  
*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*  
*L'intéressé a été entendu le 20.02.2020 par la LPA Gosselies et ne déclare pas avoir de compagne ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé déclare être en venu en Belgique car sa cousine et plusieurs de ses cousins résident sur le territoire.*

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa cousine et ses cousins.

*En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurcation d'identité, PV n° [...] de la police aéronautique de Gosselies. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

*des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;  
des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
des articles 1er, 7, 74/11, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le droit d'être entendu, le droit à une procédure administrative équitable (principes de droit belge et de droit européen), et le principe de proportionnalité ; ».*

Elle rappelle ensuite l'énoncé des dispositions visées et des considérations théoriques relatives aux principes invoqués au moyen.

A titre liminaire, elle estime qu'il y a lieu de s'interroger quant à savoir « [...] si les décisions entreprises n'ont pas été retirées par la partie défenderesse, fût-ce implicitement, dès lors qu'il est manifestement incompatible d'ordonner au requérant de quitter le territoire, de lui en interdire l'accès pour 3 ans, et ensuite de le libérer afin qu'il y circule. [...] ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « Le droit fondamental du requérant à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte, pris seuls et conjointement à l'article 74/11 LE (au regard de l'interdiction d'entrée) et pris seuls et conjointement aux articles 7, 74/E3 et 74/14 LE (au regard de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire), ont été méconnus par la partie défenderesse car le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] procédé avec la minutie qui s'impose pour analyser les risques encourus par le requérant en RDC, alors que cela s'imposait avait de l'enjoindre à

*quitter le territoire, conformément aux obligations de minutie dictées par les articles 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte*. Elle ajoute également que « [...] le requérant n'a pas été invité à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire sans délai ni à l'encontre d'une interdiction d'entrée de trois ans, et il a été privé des garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » [...] ». Or, elle soutient que si le requérant avait été entendu il aurait pu faire valoir « [...] des éléments qui auraient influé le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes [...] ».

Ainsi, d'une part, « Quant à l'absence d'audition et le fait que le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments », elle estime qu'il a lieu de faire les constats suivants :

« Le requérant n'a pas été dûment informé des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ;

*A aucun moment, la question n'a été posée au requérant — de manière claire et compréhensible - de savoir s'il avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et à l'encontre d'une interdiction d'entrée ;*

*A aucun moment, la question n'a été posée au requérant — de manière claire et compréhensible - de savoir s'il avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'une privation de délai pour quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans ;*

*Le requérant n'a pas été dûment informé des informations et documents qu'il pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influer sur les décisions ;*

*Le requérant n'a pas, et n'a pas pu, être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;*

*Le requérant n'a pas été informé de son droit d'être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;*

*Le requérant n'a pas été dûment informé de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ;*

*Le requérant n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise des décisions ;*

*Le requérant n'a pas été informé des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ;*

*Le requérant n'a pas été dûment informé des éléments qui lui étaient reprochés ».*

Elle rappelle ensuite le contenu des droits de la défense, et notamment du droit d'être entendu, c'est-à-dire « [...] le droit pour le requérant de faire valoir son point de vue « de manière utile et effective » et l'obligation corrélatrice de la partie défenderesse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider, a fortiori en matière d'interdiction d'entrée où le législateur a rappelé explicitement l'obligation de tenir compte de « toutes les circonstances de l'espèce » [...] ». Elle cite sur ce point l'arrêt n°128 272 du Conseil.

D'autre part, elle précise les éléments que le requérant « [...] aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées » : « Le fait qu'il demande l'asile en Belgique - ce qu'il a d'ailleurs fait dès son arrivée et une nouvelle fois le 06.03.2020, vu l'absence d'enregistrement de la première demande ; Le risque/la crainte de persécutions en RDC (cf motifs exposés au moyen et demande d'asile) ; Le fait qu'il n'a jamais eu l'intention de ne pas communiquer sa réelle identité — qu'il a d'ailleurs révélée dès son arrivée et lors de son interrogatoire par la police aéronautique de Gosselies ; Le fait qu'il n'a jamais eu l'intention de demeurer sur le territoire belge sous couvert du faux passeport qu'il détenait, ce dernier lui ayant uniquement servi à fuir et se rendre en Belgique ; Le fait qu'il possède de la famille en Belgique, avec laquelle il est proche ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que « La partie défenderesse est coupable d'un défaut de minutie et de motivation dès lors qu'elle n'a pas cherché à réunir tous les éléments utiles pour statuer en toute connaissance de cause et fonder ses deux décisions sur une évaluation de tous les éléments pertinents, tels que développés dans les branches précédentes et particulièrement dans la seconde branche, [...]. Or, dans les circonstances de l'espèce, et comme déjà démontré, aussi bien le risque de fuite que le risque pour l'ordre public peuvent être largement relativisés ».

S'agissant de la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire, elle estime, en substance, que « La partie défenderesse n'a pas égard aux circonstances particulières des faits de la cause, ni au contexte entourant l'utilisation d'un faux passeport par le requérant ». Elle relève que « La partie défenderesse justifie l'absence de délai pour le départ volontaire par le même argument d'ordre public, ainsi que par l'argument du risque de fuite dans le chef de l'intéressé » et estime que « Le raisonnement adopté par la partie adverse à cet égard n'est pas valablement motivé en droit, en ce qu'elle ne précise pas la base légale sur laquelle ce risque repose (à savoir l'article 1, §1 et §2 LE) ». Elle rappelle alors l'énoncé de l'article 1, §1, 11<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir ignoré « totalement les autres critères, qui pourtant remettent en cause le risque

*de fuite dans le chef du requérant. En particulier, [...] que : - le requérant souhaitait introduire une demande de séjour à la suite de son entrée illégale, mais celle-ci n'a pas été enregistrée ; et l'a alors tout de même fait quelques jours après, et dans le délai prévu par la loi du 15.12.1980 (§2, 1°) ; - le requérant n'a pas manqué de collaborer avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers — en ne cherchant pas à dissimuler sa vraie identité (§2, 3°) ». Elle soutient également que « La décision adoptée par la partie adverse de n'accorder aucun délai au retour volontaire semble également disproportionnée, au regard de l'alternative ouverte par l'article 74/14, §2, alinéa 2, de prononcer des « mesures préventives » », citant sur ce point l'arrêt Z. Zh. et I.O. c. Pays-Bas de la Cour de Justice de l'Union européenne. En outre, elle soutient que « [...] si réellement le risque de fuite et/ou danger pour l'ordre public était tel(s) qu'un ordre de quitter le territoire sans délai devait être pris, on ne s'explique pas pourquoi la partie défenderesse a choisi de laisser partir le requérant, plutôt que de faire usage des alinéas 2 ou 3 de l'article 7 LE et de le reconduire à la frontière ou le détenir en vue de son éloignement prévu le jour même ».*

Quant à la décision d'interdiction d'entrée, elle estime que « [...] le défaut de prise en compte de l'ensemble des éléments susmentionnés constitue, outre un défaut de minutie, une violation de l'article 74/11 LE, qui impose explicitement la prise en compte de « tous les éléments particuliers », ainsi que des articles 8 de la CEDH et 7 et 52 de la Charte européenne, qui imposent à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause », l'autorité devant prendre en compte les circonstances dont elle a, ou devrait avoir, connaissance pour évaluer le risque de porter atteinte à la vie privée et familiale. [...] ».

Elle rappelle notamment l'énoncé de l'article 11 de la Directive retour 2008/115. Elle se réfère également à des arrêts du Conseil et estime que la décision d'interdiction d'entrée attaquée n'est pas motivée à suffisance et apparaît disproportionnée.

Elle poursuit en soutenant qu' « En ce qui concerne les articles 8 CEDH, et 7 et 52 de la Charte, la partie défenderesse se rend coupable d'une violation du droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale, dès lors que les liens familiaux et affectifs ne sont pas pris en compte », dès lors que la partie défenderesse ne cherche « [...] pas à connaître les liens particuliers de dépendance ni les relations étroites que le requérant pourrait entretenir avec ses différents cousins. La motivation ne témoigne donc pas d'une réelle prise en compte de la cellule familiale ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient en substance que « Les décisions attaquées violent le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et familiale, et les obligations de motivation dès lors que les conséquences néfastes de la décision pour le requérant sont démesurées, et que ces conséquences n'ont pas été dûment mesurées et « mises en balance » dans le cadre de la prise de la décision ». Elle précise notamment que « [...] la partie défenderesse ne semble pas avoir mesuré, à l'aune du principe de proportionnalité, l'impact des mesures adoptées sur la vie personnelle du requérant. Bien qu'il ait mentionné son désir de déposer une demande de protection internationale en Belgique, la partie requérante a fait fi du fait que les mesures attaquées, si elles étaient effectivement mises en œuvre, empêcheraient le requérant de faire valoir ses arguments en vue du bénéfice de cette protection, alors même qu'elle ignore tout des persécutions que ce dernier pourrait connaître au pays » avant d'également faire grief à la partie défenderesse d'avoir opéré « [...] une mise en balance bancale de ces liens familiaux avec la gravité des faits qui lui sont imputés ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle estime que « Tant l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée se fondent sur une prétendue menace imputée au requérant, mais celle-ci est mal motivée, en violation des articles 7 (pour l'ordre de quitter le territoire), 74/14 (pour l'absence de délai) et 74/11 LE (pour l'interdiction d'entrée et son délai), interprétés conformément à la directive européenne 2008/115, et en violation du principe de minutie et du principe de proportionnalité ».

Elle se réfère ensuite à l'arrêt Z. Zh. de la CJUE rendu le 11 juin 2015, rappelle notamment la portée de l'obligation de motivation et se réfère à un arrêt du Conseil, avant de soutenir ensuite que « Dans les décisions querellées, la partie défenderesse a évalué la prétendue dangerosité de manière bâclée et trop abstraite, sans prendre en compte le comportement personnel du requérant et les circonstances particulières des faits de la cause ». Elle relève notamment que « [...] les faits constatés le sont de façon laconique et n'ont fait l'objet d'aucune poursuite ou condamnation. [...]. Qui plus est, les caractères « réel » et « actuel » de la menace posée par le requérant ne sont pas suffisamment démontrés. Bien que le requérant ait utilisé un faux passeport afin de se rendre sur le territoire belge, il n'est pas démontré en quoi une menace continuerait de persister dans le futur. Depuis lors, le requérant a d'ailleurs déposé, sans délai, une demande de protection internationale [...] ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, laquelle ne concerne que la décision d'interdiction d'entrée, la partie requérante estime en substance que « *La partie défenderesse est coupable d'un défaut de motivation en ce qu'elle justifie l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrer de 3 ans sur les mêmes motifs, alors qu'il s'agit de deux décisions différentes* ». Elle rappelle « [...] que l'interdiction d'entrée doit recevoir une motivation distincte de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire dont elle constitue l'accessoire » et estime qu'en l'espèce « [...] les décisions ne sont pas valablement motivées ».

2.1.6. Dans une sixième branche également dirigée à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, la partie requérante soutient que « *L'interdiction d'entrée étant essentiellement fondée sur l'ordre de quitter le territoire, les illégalités qui affectent celui-ci affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de même que sa disparition de l'ordonnancement juridique, rendraient l'interdiction d'entrée caduque et donc non valablement motivée et illégale. En cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé, l'intérêt à en obtenir son annulation subsiste puisqu'il fonde l'interdiction d'entrée de 3 ans et que toute illégalité constatée rejoaillit directement sur la légalité de l'interdiction d'entrée* ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux. Partant, le moyen unique est irrecevable est ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*  
[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la première décision querellée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, est, notamment, fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et sur le constat que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article ne laisse dans cette hypothèse pas de marge d'appréciation au Ministre : il « doit » donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international.

Puisque le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte litigieux, le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant.

3.3.1. S'agissant du second acte attaqué, à savoir la décision d'interdiction d'entrée, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...].*

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujetti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

3.3.2. En l'espèce, l'acte entrepris est fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ».

3.4.1.1. Plus particulièrement sur la première branche du moyen relative au droit d'être entendu, la CJUE (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjida) a rappelé que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le dossier administratif montre que le requérant a été entendu par un inspecteur de police, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire (rapport administratif du 20 février 2020). Ainsi, à la question « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? », le requérant a répondu avoir « Une cousine qui vit à Nivelles » et aux questions « Y-a-t-il des éléments qui pourrait empêcher un retour dans l'immédiat ? » et « « Avez-vous fait une demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen », le requérant a répondu à chaque fois par la négative.

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle prétend que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments, notamment relatifs au « [...] fait qu'il possède de la famille en Belgique avec laquelle il est proche », à une prétendue demande d'asile introduite en Belgique (qui ne trouve aucun écho au dossier administratif), ou encore aux craintes de persécution en RDC, énumérés dans la première branche de son moyen.

Rappelons également que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour (arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjida, précité).

Or, s'agissant de ces derniers éléments, le Conseil rappelle que l'appréciation qu'a opéré l'administration se vérifie à l'examen du dossier administratif (voir notamment *infra* point 3.4.3.2). De même, rien n'impose à l'administration, ni en droit belge, ni en droit européen, d'entendre le requérant assisté d'un conseil ou d'un interprète. Le Conseil observe en outre que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si, entre autres, le requérant avait été entendu assisté d'un avocat ou d'un interprète, si elle avait eu accès à son dossier administratif ou si elle avait été informé des éléments qui lui étaient reprochés.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.4.1.2. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée du droit d'être entendu dans le cadre de la seconde décision litigieuse, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose ce qui suit :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...].

Toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant. Le Conseil observe que si, effectivement, le dossier administratif ne montre pas que le requérant a été entendu spécifiquement avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée, la partie requérante reste cependant en défaut de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si cela avait été le cas. Ainsi, elle n'explique pas en quoi la possibilité qu'aurait eu le requérant de communiquer « *Le risque / la crainte de persécutions en RDC [...]* » non autrement étayée que par l'allégation de l'introduction demande d'asile introduite auprès des autorités belges mais qui ne trouve aucun écho au dossier administratif – outre qu'il a affirmé lors de son audition n'avoir introduit aucune demande de protection internationale – aurait eu une incidence. Il en est de même de l'absence d'intention du requérant « *de ne pas communiquer sa réelle identité [...]* » et de « *[...] demeurer sur le territoire belge sous couvert d'un faux passeport qu'il détenait [...]* ».

Quant au « *[...] fait qu'il possède de la famille en Belgique, avec laquelle il est proche* », non autrement étayée, le Conseil constate qu'il ressort à suffisance de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a bien pris en compte la présence de membres de la famille du requérant dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

La violation du droit d'être entendu dans le cadre de l'adoption de la seconde décision entreprise n'est donc pas démontrée, en l'espèce.

3.4.2.1. S'agissant plus particulièrement du grief développé dans la seconde branche du moyen, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et au devoir de minutie eu égard au « risque de fuite » constaté dans la décision d'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit: « *11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse s'est fondée sur l'extrait suivant du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : [...]*

*2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé des moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ; [...]* ».

En l'espèce, la partie défenderesse a retenu que « *2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.* » et a explicité ce motif par ce qui suit : « *L'intéressé a utilisé un passeport belge authentique ne lui appartenant pas et usurpé l'identité d'un belge pour pénétrer sur le territoire* ».

La partie défenderesse a donc retenu un critère qui selon le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 peut établir le risque de fuite et l'a explicité par des considérations dont la partie requérante ne conteste pas l'exactitude.

En effet, celle-ci se borne à soutenir que le requérant « [...] n'a pas manqué de collaborer avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers – en ne cherchant pas à dissimuler sa vraie identité » d'une part, et d'autre part que « *le requérant souhaitait introduire une demande de séjour à la suite de son entrée illégale mais celle-ci n'a pas été enregistrée ; et l'a alors tout fait quelques jours après, et dans le délai prévu par la loi du 15.12.1980 [...]* », lesquelles affirmations ne sont pas de nature à contester le constat valablement posé par la partie défenderesse, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, §2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir « *utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé des moyens illégaux [...]* ».

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « *La partie défenderesse justifie l'absence de délai pour le départ volontaire par le même argument d'ordre public, ainsi que par l'argument du risque de fuite dans le chef de l'intéressé. Le raisonnement adopté par la partie adverse à cet égard n'est pas valablement motivé en droit, en ce qu'elle ne précise pas la base légale sur laquelle ce risque repose (à savoir l'article 1, §1 et §2 LE)* », force est de constater que la base légale est, pour chacun des motifs, énoncée dans la motivation de l'acte attaqué, à savoir les articles 74/14, §3, 1<sup>o</sup>, et 74/14, §3, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que ce grief est sans fondement.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse est « [...] coupable d'un défaut de minutie et de motivation dès lors qu'elle n'a pas cherché à réunir tous les éléments utiles pour statuer en connaissance de cause [...] » et que la décision « [...] de n'accorder aucun délai pour un retour volontaire semble [...] disproportionnée [...] ».

En tout état de cause, dès lors que les critiques adressées par la partie requérante à l'acte attaqué ne visent, sur ce point, que la décision de ne pas lui accorder de délai pour quitter le territoire, celle-ci n'y a pas intérêt dès lors que cette décision porte sur une modalité de l'exécution de l'acte litigieux et n'est pas attaquable en soi.

3.4.2.2. Plus particulièrement quant à la décision d'interdiction d'entrée, en ce que la partie requérante fait, pour l'essentiel, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments de la cause - sans pour autant préciser quels éléments auraient dû être pris en considération - le Conseil renvoie au point 3.4.2.2. *supra*.

Au demeurant, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la durée de l'interdiction d'entrée, force est de relever que la durée imposée en l'espèce fait l'objet d'une motivation spécifique et permet donc à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. A cet égard, la partie requérante ne conteste nullement le constat du flagrant délit d'usurpation d'identité mais tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

3.4.3.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du droit à la vie privée et familiale et du principe de proportionnalité qui auraient été méconnus lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire ainsi que de la décision d'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3.2. En l'espèce, le requérant invoque sa vie familiale avec « [...] de la famille en Belgique » sans autre précision. Cependant, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte d'une vie familiale du requérant avec ses cousins et sa cousine, laquelle vie familiale est donc présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil observe que tant la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée montre que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant avec sa cousine (alléguée lors de son audition), en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des liens familiaux.

En tout état de cause, force est d'observer qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante. Elle reste donc en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée.

Quant au grief de cette branche du moyen selon lequel « [...] la partie requérante [sic] a fait fi du fait que les mesures attaquées, [...], empêcheraient le requérant de faire valoir ses arguments en vue du bénéfice de cette protection [internationale], alors même qu'elle ignore tout [sic] des persécutions que ce dernier pourrait connaître au pays », force est de constater que ce faisant, elle n'établit nullement une violation de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité, ou de l'obligation de motivation.

Dès lors, les décisions querellées ne sont ni disproportionnées, ni prises en violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'obligation de motivation.

3.4.4. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil renvoie tout d'abord au point 3.2.2. du présent arrêt, lequel constate que le second motif de l'ordre de quitter le territoire, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant.

Quant à la motivation relative au danger pour l'ordre public reprise plus spécifiquement dans la motivation de la décision de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire, le Conseil renvoie au point 3.4.2.1. *supra*.

Le Conseil renvoie également aux développements émis ci-avant au point 3.4.2.2. relatifs à l'absence de contestation du motif pris du flagrant délit d'usurpation.

En tout état de cause, l'argumentation développée dans cette branche du moyen, dirigée à l'encontre des deux actes attaqués, selon laquelle « [...] la partie défenderesse a évalué la prévue dangerosité de manière bâclée et trop abstraite, sans prendre en compte le comportement personnel du requérant et les circonstances particulières de faits de la cause », n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, ainsi que rappelé *supra*.

3.4.5. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations, que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée, prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, fait l'objet d'une motivation spécifique – distincte de la première décision querellée prise sur la base de l'article 7 de ladite loi – et permet donc à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir imposer une interdiction d'entrée au requérant, dont la durée est fixée à trois ans.

Les première et seconde décisions entreprises reposent donc chacune sur des motifs propres et pertinents au vu des développements qui précèdent, de sorte que la partie requérante se méprend en invoquant l'arrêt n° 112/2019 de la Cour Constitutionnelle à l'appui de son argumentation.

3.4.6. Sur la sixième branche du moyen, force est de constater qu'il est dénué de fondement dès lors qu'il résulte des développements qui précèdent que la première décision querellée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, est valablement motivée et ne viole nullement les dispositions et principes visés au moyen.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS